



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 28

du 16 FEV. 2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Remondis concernant la construction d'un bâtiment de broyage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Folschviller

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son articles R. 181-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 24 octobre 2018 par la société Remondis pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter une activité de broyage de déchets dangereux sur le territoire de Folschviller ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2019 prononçant la non-recevabilité du dossier présenté dans le cadre de la demande précitée ;

Vu la lettre préfectorale de demande de compléments du 27 août 2019 relative à la recevabilité de la demande précitée et le relevé des insuffisances annexé ;

Vu l'absence de compléments fournis par le pétitionnaire ;

Considérant que par demande du 27 août 2019 susvisée, la préfecture de la Moselle demandait au pétitionnaire dans un délai de 6 mois de compléter son dossier au vu du relevé d'insuffisances transmis par l'inspection ;

Considérant qu'un délai supplémentaire de 10 mois a été accordé à l'exploitant pour tenir compte du contexte sanitaire actuel ;

Considérant l'absence de réponses de l'exploitant ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant l'ancienneté du dossier et les évolutions réglementaires intervenues depuis la demande de compléments du 27 août 2019 ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de rejeter cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 24 octobre 2018 par la société Remondis, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées à Amblainville (60110), concernant le projet de construction d'un bâtiment destiné à abriter une activité de broyage de déchets dangereux sur la commune de Folschviller (57730), est rejetée.

Article 2 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Folschviller et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Folschviller et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Folschviller, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Remondis, dont copie est adressée pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

